



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à l'accueil et à l'intégration
des réfugiés

Kit d'information à destination des agences bancaires

L'ouverture d'un compte courant
pour les personnes réfugiées



Présentation du kit

Sommaire

I. Mieux connaître le public réfugié

II. Ouvrir un compte bancaire au public réfugié

III. Annexes

Réalisation

La bancarisation des personnes réfugiées est une étape fondamentale dans leur processus d'intégration en France, car elle leur ouvre l'accès au marché du travail, à un logement pérenne, ainsi qu'à leurs droits sociaux.

À cette fin, un kit d'information a été réalisé en collaboration avec la Direction générale du Trésor (ministère de l'Économie, des finances et de la relance), la Banque de France, la Direction générale des étrangers en France (ministère de l'Intérieur), l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et avec la participation des associations Coallia et Viltai's.

Il a une vocation pédagogique avant tout, en rassemblant des informations, notamment règlementaires et législatives déjà connues par ailleurs, dans l'optique de permettre une effectivité réelle du droit au compte prévu de longue date par la législation française pour les personnes réfugiées.

Mieux connaître le public
réfugié



QU'EST-CE QUE L'ASILE ?



Une protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou risque d'être persécuté dans son pays ou exposé à des violences graves



L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont les seuls compétents pour accorder l'asile en France



132 826 personnes ont demandé l'asile en France en 2019 et 36 275 personnes ont obtenu la protection (hors mineurs accompagnants)
Le taux d'accord s'élevait en 2019 à 38,4%

2 FORMES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE

LE STATUT DE RÉFUGIÉ

prévu par la convention de Genève
65 % des étrangers ayant obtenu l'asile en France ont le statut de réfugié



Il s'agit d'étrangers craignant d'être persécutés dans leur pays

- Qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se réclamer de la protection de ce pays en raison de persécutions fondées sur l'origine, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques
- Qui ne peuvent pas rester dans leur pays en raison de leur action en faveur de la liberté, conformément aux préambules de la Constitution. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

prévue par la directive européenne du 13 décembre 2011
35 % des étrangers ayant obtenu l'asile en France sont concernés



Elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié mais qui justifie qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants :

- Peine de mort ou exécution
- Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé et résultant



Le droit au séjour des bénéficiaires d'une protection internationale

Bénéficiaire d'une protection internationale : désigne l'ensemble des personnes qui se sont vues accorder une protection par l'OFPRA suite à leur demande d'asile, à savoir les personnes réfugiées et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Procédure

Lorsqu'un demandeur d'asile se voit accorder une protection par l'OFPRA (statut de réfugié ou protection subsidiaire), il dépose en préfecture un dossier de demande de titre de séjour. Dans l'attente de l'édition de son titre, un **récépissé de première demande de titre de séjour** lui est remis valable moins 6 mois et ouvrant l'accès au droit commun.

Les différents types de titres de séjour délivrés

Pour les personnes réfugiées : une **carte de résident** portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, délivrée en application de l'article L. 424-1 du CESEDA.

Pour les bénéficiaire de la protection subsidiaire : une **carte de séjour temporaire** portant la mention « vie privée et familiale », valable 4 ans et renouvelable, délivrée en application de l'article L. 424-9 du CESEDA.

La spécificité des titres de voyage

Des titres de voyage sont délivrés, sur demande, aux réfugiés et aux protégés subsidiaires qui souhaitent voyager hors de France, à l'exclusion du pays d'origine. Ils n'ont pas valeur de passeport.

Le droit au séjour des bénéficiaires d'une protection internationale

Pourquoi un réfugié a-t-il besoin d'un compte courant ?

Le compte courant permet à la personne réfugiée de **recevoir de l'argent et de payer** : loyer, impôts, eau, électricité, gaz, téléphone, internet, carte de transport, et tout paiement avec la carte bancaire... L'accès à un compte courant lui est donc nécessaire pour :

- accéder au marché du travail (et recevoir son salaire)
- trouver un logement (et payer son loyer par virement)
- accéder à ses droits sociaux (RSA, CMU,...)

C'est une **condition essentielle** pour son intégration dans la société française.

D'où peuvent provenir les fonds déposés ?

Comme tout un chacun, les personnes réfugiées peuvent recevoir des revenus de différentes sources : revenus du travail et prestations sociales notamment.

Compte tenu des changements dans la situation administrative, il se peut que des rattrapages de prestations donnent lieu à des versements importants au moment de l'obtention de la protection internationale, ou d'un déménagement par exemple.

Comment un réfugié est-il domicilié ?

Durant la période de demande d'asile et au moment de l'obtention de la protection internationale, certaines personnes **peuvent être domiciliées par des associations ou des structures d'accueil dédiées**, pour faciliter leurs démarches administratives, ou dans l'attente d'avoir un logement pérenne à leur nom. D'autres peuvent être hébergées chez des tiers ou avoir leur propre logement.

Ouvrir un compte
bancaire au public réfugié

Ouvrir un compte courant aux bénéficiaire de la protection internationale

Ce que prévoit la loi

Pour toute ouverture de compte, une banque doit procéder à des vérifications imposées par la loi et se fait remettre les justificatifs nécessaires. Ces obligations de vérification portent sur :

- la vérification de l'identité du client;
- l'objet de la demande d'ouverture de compte.

N.B.: L'obligation de vérification du domicile du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte par la Banque a été supprimé en 2020 (article 1er du décret n°2020-118 du 12 février 2020). Aucune autre disposition du code monétaire et financier ne reprend cette obligation de vérification du domicile du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte.

Quelle pièce d'identité peut présenter un bénéficiaire de la protection internationale?

Les personnes qui se voient reconnaître le bénéfice de la protection internationale doivent remettre leur passeport ainsi que la carte d'identité de leur pays d'origine à l'OFPRA (qui conserve ces documents tant que les personnes sont sous sa protection).

Les justificatifs d'identité avec photos qu'ils sont donc en mesure de présenter sont les suivants :

- Un récépissé de demande de titre de séjour

OU

- Un titre de séjour (carte de séjour temporaire ou carte de résident, en fonction de la protection accordée)

Contribuer au respect de leur droit au compte

Le **droit au compte** figure dans la législation française comme un **principe fondamental**. Le code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit ainsi que toute personne physique ou morale, domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans un établissement de crédit de son choix.

Les détails de ce droit et de ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la [charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte du 3 décembre 2008](#), publiée par la fédération bancaire française dans le cadre de ses normes professionnelles.

1. Le rôle des agences bancaires

L'ouverture d'un compte en banque relève du principe de la liberté contractuelle. Une banque est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte sans avoir à expliquer sa décision. Elle a cependant **l'obligation de notifier son refus par écrit**, afin que le particulier puisse faire valoir son droit au compte auprès de la Banque de France.

L'agence bancaire qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt remet ainsi systématiquement et sans délai au demandeur une **attestation de refus d'ouverture de compte** (articles L312-1 et R 312-3 du Code Monétaire et Financier).

Simultanément, l'agence bancaire informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

2. Le rôle de la Banque de France

La Banque de France désigne l'établissement de crédit dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet. Elle informe dans ce délai l'agence désignée et le cas échéant l'agence qui a lancé la procédure.

3. Les services bancaires de base du droit au compte (D312-5 et D312-6 CMF)

Ces services sont délivrés **gratuitement** aux personnes pour lesquelles un compte bancaire a été ouvert par le biais de la procédure de droit au compte. Vous les retrouverez en détail sur le site de la Banque de France : <https://particuliers.banque-france.fr/>

Annexes

Liens utiles

Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte du 3 décembre 2008 :

http://www.fbf.fr/fr/files/8AKD9L/20081203_NP_charte_accessibilite_droit_au_compte.pdf

Présentation de la procédure de droit au compte :

<https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte>

(version flyer : [https://particuliers.banque-](https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/07/19/flyer_dac_pour_ambassades_vcmb.pdf)

[france.fr/sites/default/files/media/2018/07/19/flyer_dac_pour_ambassades_vcmb.pdf](https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/07/19/flyer_dac_pour_ambassades_vcmb.pdf))

Liste des associations pouvant aider pour la mise en œuvre du droit au compte :

https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/liste-des-associations-fondations-ayant-fait-une-declaration_0.pdf

La plateforme Réfugiés.info, pour de l'information claire et traduite à destination des personnes réfugiées sur les démarches et les dispositifs d'accueil et d'intégration qui leur sont destinés :

<https://www.refugies.info/>

Le modèle d'attestation d'hébergement du site service-public :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>

Lexique des termes juridiques liés à l'immigration, l'asile, l'accueil et l'accompagnement des étrangers en France

Vous trouverez ci-dessous un extrait du glossaire proposé par le ministère de l'intérieur. Celui est disponible dans son intégralité sur [le site internet](#) du ministère.

A

Asile – droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958. Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Il est énoncé à l'article L. 511-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1 du CESEDA.

C

Carte de séjour temporaire

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ». Après une première année de séjour en France, son

bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans.

Carte de résident

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

CNDA

Cour Nationale du droit d'asile. La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'Etat et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

D

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

O

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

P

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1

du CESEDA (peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", valable pour une durée de quatre ans et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 424-9 du CESEDA.

R

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPRA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 424-1 du CESEDA.

T

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algériens sont des titres de séjour.



